

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I ND

Caractère de la zone I ND

C'est une zone naturelle de risques qui concerne les terrains inondables de la vallée de la Saône. Toutes les possibilités d'occupation du sol y sont interdites.

La limite ouest de cette zone correspond à celle du plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI).

Le secteur I NDe correspond au couloir des lignes électriques aériennes à haute tension traversant la commune, qui constitue une servitude (14), dont le règlement est annexé au présent dossier de POS (pièce n°7).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

Des vestiges ou sites archéologiques ont été identifiés dans la zone et sont reportés sur un plan de localisation annexé au présent dossier de POS (pièce n° 6.3).

En application de l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du décret du 5 février 1986, les autorisations d'occuper le sol peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol qu'elles concernent sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en œuvre d'un site ou de vestiges archéologiques. La mise en œuvre de cette réglementation est du ressort du Service Régional de l'Archéologie qui doit être consulté : Service Régional 39 rue Vannerie 21000 DIJON – Tél : 03/80/72/53/16 ou 53/18.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'Urbanisme.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L.430-1 c) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- La réalisation des équipements d'infrastructures (réservoirs, stations hertziennes, pylônes, postes de transformation...).

- Les abris de jardin, sous réserve des conditions fixées au paragraphe ci-après.
- L'extraction de matériaux alluvionnaires dans le lit majeur de la Saône, seulement si elle est liée à la réalisation d'une réserve d'eau de secours.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- La superficie des abris de jardin sera au plus égale à 10 m². Quant à la plus grande dimension et à la hauteur, elles n'excéderont pas respectivement 4 m et 2,50 m.

ARTICLE I ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ND 1 et notamment :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités,
- les lotissements,
- les installations classées,
- le stationnement des caravanes isolées soumises à autorisation et tout mode d'occupation du sol soumis à l'autorisation d'aménager prévue à l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme ou soumis à la déclaration prévue à l'article R 443-6.4. du Code de l'Urbanisme (Cf. annexe 3 du règlement),
- les clôtures pleines de toute nature, non conformes à l'article I ND 11,
- les dépôts de toutes natures.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I ND 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementés.

ARTICLE I ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementée.

ARTICLE I ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementés.

ARTICLE I ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE I ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE I ND 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE I ND 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des abris de jardins est limitée à 2,50 m.

Il n'est pas fixé de limite de hauteur pour les équipements d'infrastructure.

ARTICLE I ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, les constructions ne doivent pas, par leur aspect extérieur ou leur implantation porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

Seules sont autorisées les clôtures à trois fils au maximum superposés, avec poteaux espacés d'au moins 3 m, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel.

Les clôtures devront, dans leur partie inférieure à la cote 176,80 NGF, être ajourées au moins pour les deux tiers de la surface concernée à l'exclusion des murs et des haies.

La cote du niveau de sol fini des autres constructions devra se situer au-dessus de la cote NGF de 176,80.

ARTICLE I ND 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE I ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Seules sont autorisées les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE I ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE I ND 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.